



Caisse d'allocations
familiales de la CVCI

STATUTS

NOM, FORME JURIDIQUE ET BUT

Article 1 Sous le nom de "Caisse d'allocations familiales de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – Association des industries vaudoises", il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Lausanne.

Article 2 La Caisse a pour but de permettre le versement d'allocations familiales, légales ou conventionnelles, au personnel de ses membres.

MEMBRES

Article 3 Peuvent demander leur affiliation, les personnes tant physiques que morales :

- qui ont leur domicile en Suisse;
- qui ont un siège ou une succursale en Suisse;
- qui, sans avoir leur domicile, un siège ou une succursale en Suisse, y ont des travailleurs à leur service, pour ceux de ces derniers qui y sont domiciliés.

Conformément à la législation en vigueur, les demandes d'affiliation émanant des entreprises membres de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – Association des industries vaudoises ne peuvent être refusées.

Le comité est compétent pour accepter ou refuser les requêtes formulées par les sociétés non-membres. Sa décision est sans appel.

La démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

ORGANES DE LA CAISSE

Article 4 Les organes de la Caisse sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale

Article 5 L'assemblée générale est composée de représentants des maisons affiliées à raison d'un délégué par entreprise. Elle est présidée par le président du comité.

Chaque sociétaire a droit à une voix.

Article 6 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) modifications des statuts,
- b) nomination du comité,
- c) désignation de l'organe de révision (fiduciaire),
- d) examen et approbation des comptes annuels et décharge au comité,
- e) dissolution et liquidation de l'association.

b) Le comité

Article 7 L'assemblée générale est convoquée par le comité, avec mention des points à l'ordre du jour.

Les représentants des membres de l'association peuvent toutefois délibérer et statuer par écrit sur les points à l'ordre du jour par voie de circulation, si les conditions suivantes sont réunies :

1. La majorité des représentants ne demande pas la tenue d'une assemblée générale formelle;
2. Les comptes annuels de l'exercice terminé ainsi que tous les documents utiles pour se prononcer sur les points à l'ordre du jour sont envoyés aux représentants.

En pareil cas, l'assemblée générale n'est pas tenue formellement et le comité est compétent pour constater les résultats du vote par voie de circulation.

Les décisions ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être valablement prises que lors d'une assemblée générale formellement tenue au sens de l'article 64 du code civil.

Article 8 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque 1/20^{ème} des représentants des membres de l'association le demande.

Article 9 Le comité se compose de 5 membres au moins. Il est nommé pour une période de trois ans et est rééligible.

Il se constitue lui-même.

Le secrétaire peut être désigné par le comité en dehors des sociétaires.

Article 10 Le comité a pour mission d'administrer la Caisse et tout spécialement de surveiller sa gestion. D'une façon générale, le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées aux autres organes de la Caisse; il fixe notamment le montant des allocations et le taux des contributions.

c) L'organe de révision

Article 11 L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur. Celui-ci doit être une société de révision ayant son siège ou une succursale inscrit au Registre du commerce dans le canton de Vaud, et possédant les qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

VERSEMENT DES ALLOCATIONS ET COUVERTURE DES DEPENSES

Article 12 Les allocations sont versées conformément au règlement établi par le comité.

Article 13 Les entreprises affiliées versent à la Caisse des contributions dont le taux est fixé par le comité. Les contributions permettront de couvrir les allocations, les frais d'administration et les dépenses spéciales éventuelles. Il sera tenu compte des produits des placements.

Article 14 L'excédent éventuel de recettes sera réparti conformément à la législation en vigueur et au but de la Caisse; les déficits éventuels seront couverts en premier lieu par le fonds de réserve.

DISPOSITION FINALE

Article 15 Les législations fédérale et cantonales en matière d'allocations familiales sont réservées.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 27 octobre 1971 et modifiés par l'assemblée générale du 2 juin 1983, du 24 juin 1987, du 29 mai 1991, du 17 juin 1992, du 16 juin 1999 et du 4 juin 2009.

Certifié conforme

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CVCI-AIV

Alain Dobler
Président

Claude Bubloz
Gérant

Lausanne, le